

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2019-2020, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,3 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2020-2021;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2019-2020, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70175

Gouvernement du Québec

Décret 179-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2019-2020 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2019-2020, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70176

Gouvernement du Québec

Décret 180-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 21 000 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 inclusivement, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009, avec la Ville de Québec l'Entente pour appuyer le rôle joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QU'une subvention de 21 000 000 \$ doit être octroyée à la Ville de Québec, soit 7 000 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 21 000 000 \$, soit 7 000 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70177